

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2093)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« victime »,

supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle et suppression d'une mention inutile, le code de procédure pénale prévoyant déjà que l'autorité qui procède à l'audition de la victime le fait non seulement au moment du recueil de la plainte de la victime, mais peut en outre procéder à d'autres auditions de la victime lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'enquête en cours (article D1-5 du code de procédure pénale).